



301, 8627 – 91^e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : J-10010

Page 1 de 1

Catégorie : RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Objet : SUBVENTION À DES ORGANISMES ÉDUCATIFS

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 60 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{ère} lecture : 15 avril 1996

Adoptée en 2^e lecture : 16 septembre 1996

Adoptée en 3^e lecture : 23 octobre 1996

PRÉAMBULE

L'article 44 de la loi scolaire énumère les pouvoirs et les responsabilités d'un conseil scolaire. Le sous-article 2(f) stipule qu'un conseil scolaire peut faire une subvention ou un paiement, autre qu'un emprunt, à une association de conseillers scolaires ou à un individu ou un organisme oeuvrant dans le secteur scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Seulement les individus et les organismes qui travaillent en harmonie avec le Conseil scolaire et ses écoles, qui appuient le projet éducatif que représentent les écoles francophones et qui rencontrent les critères établis par le Conseil scolaire peuvent recevoir une subvention du Conseil scolaire ou d'une école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les organismes éligibles à recevoir une subvention du Conseil scolaire ou d'une école sont regroupés en trois (3) catégories :
 - 1.1 ceux qui fournissent aux écoles pendant les heures de classes un service directement relié à l'enseignement (par exemple : *Edmonton Parks and Recreation*, Uni-théâtre);
 - 1.2 ceux qui offrent après les heures de classes des programmes aux élèves inscrits dans les écoles du Conseil scolaire. Ces activités ne sont pas nécessairement reliées à l'enseignement (par exemple : Association des scouts et guides de l'Alberta - secteur français, Francophonie Jeunesse de l'Alberta, Société des jeux francophones de l'Alberta);
 - 1.3 ceux qui rendent un service qui pourrait être éducatif mais qui n'est pas nécessairement relié à l'enseignement ou l'école (par exemple : Société généalogique du Nord-Ouest, La croix rouge).
2. Tout organisme demandant une subvention doit offrir un service ou un programme aux élèves et doit être recommandé par la direction d'école ou la direction générale.
3. Toute subvention sera autorisée sur une base annuelle par une résolution du Conseil scolaire.
4. Tout organisme qui reçoit une subvention du Conseil scolaire pourrait avoir à fournir au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière un rapport expliquant comment les argents ont été dépensés.